



LA LETTRE AUX ELUS

n° 117 - jan / fev 2008

Les vœux du président



Le Président,
le Comité Directeur
et leurs
Collaboratrices
vous présentent leurs
meilleurs vœux
pour l'année 2008



Agenda

Les rendez-vous de l'AMI

- Bureau élargi
Mardi 8 janvier à 14H
- Comité Directeur
Mardi 12 février à 14H

—
Activité Formation
Sécurité routière :
rôle et missions des référents

Sur une journée complète
- Jeudi 31 janvier
à St Victor de Cessieu
- Vendredi 1^{er} février
à Sassenage

—
Concours AMF
« Dessine-moi ta commune »

10 communes ont participé :
Bilieu, Châbons, Châteauvillain,
Estrablin, La Chapelle du Bard,
Mostel, Pact, Pont de Chéruf,
Saint Christophe sur Guiers,
Sermérieu.

Palmarès :
1- Saint Christophe sur Guiers
2- La Chapelle du Bard
3- Pact

L'AMI tient à renouveler ses félicitations et remerciements à tous les élèves et enseignants ayant participé au concours.



En bref



Daniel Vitte (AMI) et Philippe De Mester



Thierry Lhoste (Caisse d'Épargne) et Daniel Vitte

Les nouveaux partenaires de l'AMI

Réseau Ferré de France

Le 28 novembre, dans les locaux de RFF à La Tour du Pin, le Président de l'AMI et Monsieur De Mester (Directeur Régional de RFF) ont signé une convention de partenariat.

Cette convention traduit la volonté pour RFF de pérenniser le dialogue avec les élus isérois.

La Caisse d'Épargne

Une convention de partenariat a également été signée le 4 décembre dernier à l'AMI, par Monsieur Thierry Lhoste et Daniel Vitte.

Ainsi, la Caisse d'Épargne se positionne comme interlocuteur privilégié des collectivités. L'une des clauses prévoit que les cadres de la Caisse d'Épargne dispenseront aux élus, après les élections, des formations relatives au budget.



Deux élus isérois à l'honneur

A l'occasion de son centenaire, l'AMF a décidé d'honorer dans chaque département, d'une part le **maire le plus ancien dans ses fonctions**, et d'autre part, le benjamin, le **maire le plus jeune**.

Ainsi, **Gilbert Cécillon** (maire de Chatonnay depuis 1969) et **Emmanuel Serre** (maire de Beaufin, né en 1974) ont été mis à l'honneur lors du Congrès et ont reçu la médaille du centenaire de l'AMF.

Mise en œuvre de la réforme de l'urbanisme

En réponse aux interrogations de l'AMF, Monsieur Jean-Louis Borloo, Ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables, a adressé une note aux Préfets de département, pour leur rappeler les obligations de l'État en matière de mise à disposition.

En effet, à la demande de l'AMF, l'article L.422-8 du Code de l'urbanisme, prévoit que les services de l'État sont gratuitement mis à disposition des communes de moins de 10000 habitants et des EPCI de moins de 20000 habitants, si les maires ou les présidents le leur demandent. Les conventions passées entre les services de l'État et les collectivités territoriales ont pour objet d'organiser cette mise à disposition.

Elles ne peuvent, en aucune façon, remettre en cause les obligations de l'État définies dans cet article.

Concernant la transmission des projets de lettre à adresser aux demandeurs, et la prise en charge des frais postaux correspondants, le Ministre a proposé un amendement à la proposition de loi relative à la simplification du droit introduisant dans le Code de l'urbanisme la possibilité, pour le maire ou le président de l'EPCI, de déléguer sa signature au service de l'État compétent pour les actes d'instruction.

Lorsque le maire ou le président de l'EPCI décidera d'utiliser cette faculté, le coût des envois ne sera pas à la charge de la collectivité.

Une telle délégation de signature permettrait aussi de résoudre les problèmes de délai auxquels les élus locaux pourraient être confrontés.

(courrier du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables du 8 octobre 2007)

« Les services de l'État sont gratuitement mis à disposition des communes de moins de 10 000 habitants et des EPCI de moins de 20 000 habitants, si les maires ou les présidents le leur demandent ».

Bureau de l'EPCI : la parité ne s'applique pas

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'article L2122-7-2 du CGCT institue, pour l'élection des adjoints au maire, un scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel. Les listes doivent être constituées selon le principe de parité entre les candidats de chaque sexe (sans toutefois que soit imposée la règle de l'alternance stricte qui s'applique aux listes de candidats au conseil municipal de ces mêmes communes en vertu de l'article L264 du Code électoral).

Le renvoi, opéré par l'article L5211-2 du CGCT, aux dispositions applicables au maire et aux adjoints ne joue **qu'en tant qu'elles ne sont pas contrares aux dispositions concernant les EPCI**. Les modalités de désignation des délégués, définies par l'article L5211-7, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, et par l'article L 5215-10 pour les communautés

urbaines, **ne permettent pas d'assurer la parité au sein des assemblées délibérantes et rendent impossible l'application de l'article L2122-7-2**.

Le **scrutin majoritaire à 3 tours** reste donc applicable pour l'élection du président et des membres du bureau des EPCI, selon les dispositions fixées à l'article L2122-7-1 applicables aux communes de moins de 3 500 habitants, **mais n'est pas soumis à la règle de la parité avec listes bloquées** en raison de la composition des assemblées en cause. Le président et les membres du bureau sont ainsi **élus au scrutin secret et à la majorité absolue**. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

JO AN du 23/10/2007, p. 6566

Redevance pour l'occupation du domaine public

L'occupation privative du domaine public des collectivités locales est soumise à un **principe général de non-gratuité** (arrêt du Conseil d'État du 11/02/1998, ville de Paris c/ Association pour la défense des droits des artistes peintres sur la place du Tertre).

L'occupation ou l'utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, sauf exception (articles L2125.1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques).

Son montant est déterminé en fonction d'une **part fixe**, qui correspond à la valeur locative d'une propriété privée comparable à la dépendance du domaine public occupée, et d'une **part variable**, selon les avantages retirés par l'occupant du domaine public.

Des différences de traitement peuvent exister, à condition qu'elles soient justifiées par des considérations d'intérêt général.

Les communes peuvent fixer librement le montant des redevances, en tenant compte de ces dispositions, mais aussi de l'intérêt public local.

Par exemple, les communes peuvent décider de délivrer des titres d'occupation aux associations dont l'activité est désintéressée et concourt à l'intérêt général, moyennant une redevance qui tienne compte uniquement de la valeur locative du bien occupé ou utilisé, et dont le montant peut être faible, voire symbolique.

JO Sénat QE du 27/09/07, page 1720.

Le scrutin majoritaire à 3 tours reste applicable pour l'élection du président et des membres du bureau des EPCI, mais n'est pas soumis à la règle de la parité avec listes bloquées.

L'occupation privative du domaine public des collectivités locales est soumise à un principe général de non-gratuité.



Incompatibilité pour liens de parenté

Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des ascendants et descendants, frères et soeurs, qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal est **limité à deux** (art. L238 al. 4 du Code électoral).

Dans les communes où les membres des conseils municipaux sont élus par **secteurs**, les ascendants, descendants, frères et soeurs peuvent être membres d'un même conseil municipal lorsqu'ils ont été élus dans des **secteurs électoraux différents** (art. L238 al. 5).

Cette incompatibilité pour lien de parenté ne s'applique, ni aux alliés (beaux-parents, belles-soeurs, beaux-frères, brus, gendres), ni aux conjoints.

Élections et incompatibilités

Qu'est-ce qu'une incompatibilité ?

L'incompatibilité, au contraire de l'inéligibilité, oblige l'élu à **choisir soit entre plusieurs mandats, soit entre le mandat obtenu et les fonctions jusque là exercées.**

L'incompatibilité n'empêche donc pas le candidat d'être élu, elle lui impose de choisir entre la fonction élective et celle qui lui est incompatible. Comme l'inéligibilité, l'incompatibilité ne se présume pas et demeure d'interprétation stricte.

Quand s'apprécie l'incompatibilité ?

Contrairement à l'inéligibilité, **l'incompatibilité s'apprécie au jour où le juge statue, même en appel** (CE, 21/12/66).

L'incompatibilité étant appréhendée par le juge à la date du jugement, et non à celle de l'élection, **une régularisation en cours de procédure contentieuse reste possible.**

En pratique, la constatation d'une incompatibilité ne donne pas lieu à la proclamation, par le juge administratif, du suivant de liste, même si, en réalité, le suivant de liste remplacera effectivement le siège vacant (article L270 du Code électoral).

La jurisprudence a eu l'occasion de préciser que « l'édiction d'une règle d'incompatibilité ayant pour objet de prohiber l'exercice simultané d'un mandat électif et celui d'une profession ou d'une activité peut résulter aussi bien des règles applicables à ce mandat électif que celles relatives à la profession ou à l'activité en cause » (CE, 28/12/01).

Quelles sont les incompatibilités ?

Les règles d'incompatibilité sont développées aux articles L46 et suivants du Code électoral, ainsi qu'aux articles L237 et suivants pour les élections municipales.

La question du cumul des mandats

Le cumul des mandats constitue une incompatibilité, dont le régime a été renforcé par deux lois en date du 5 avril 2000.

La règle principale est **qu'il n'est pas possible de cumuler plus de deux mandats parmi ceux énumérés dans la liste suivante :**

- conseiller régional (ou conseiller à l'assemblée de Corse),
- conseiller général,
- conseiller de Paris,
- conseiller municipal.

Le mandat de **député** est incompatible avec l'exercice de plus d'**un** des mandats énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune d'au moins 3 500 habitants.

Le cumul d'un mandat parlementaire et d'une fonction exécutive locale est donc maintenu : les sénateurs-maires et députés-maires ont survécu.

Le législateur français a en revanche jugé opportun d'interdire un tel cumul aux députés européens.

Enfin, il est à rappeler que **sont incompatibles entre elles** les fonctions de :

- maire (quelle que soit la taille de la commune),
- président d'un conseil général,
- président d'un conseil régional (ou président du conseil exécutif de Corse).

Dossier

❖ *Dernière minute Élections : les mémentos, élaborés par le ministère de l'Intérieur, pour les candidats aux élections dans les communes de moins de 3500 habitants et dans celles de plus de 3500 habitants sont disponibles sur notre site : www.maires-isere.fr*

Quand démissionner en cas de cumul des mandats ?

Principe : Lorsque le choix doit être opéré entre les mandats de conseiller régional, général, ou municipal, l'élu se trouvant dans ce cas doit faire cesser l'incompatibilité en **démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement**. L'élu dispose alors d'un **délai de 30 jours à compter de la date de l'élection** qui l'a mis en situation d'incompatibilité, ou en cas de contestation, **de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif**, pour choisir le mandat qu'il souhaite abandonner (*art. L46-1 du Code électoral*).

Applications particulières :

■ **Élu membre d'un conseil municipal d'une commune de moins de 3 500 habitants** : il dispose d'un **délai de 30 jours à compter de la proclamation de l'élection** qui l'a placé en situation d'incompatibilité pour démissionner du mandat de son choix. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé avoir renoncé au mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne.

■ **Élu remplaçant (suite à une vacance) d'un conseiller municipal ou d'un conseiller régional** : il dispose d'un **délai de 30 jours à compter de la date de la vacance** pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de l'un des mandats visés.

Comment faire jouer son droit d'option ?

Les conseillers municipaux qui doivent **choisir entre leur mandat et les fonctions** mentionnées aux articles L237, L237-1* et L46** du Code électoral (*voir encadré*) disposent d'un **délai de 10 jours** pour choisir entre leur mandat et leur fonction. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leur supérieur hiérarchique, ils sont réputés avoir opté pour leur emploi et non leur mandat.

Conseillers municipaux membres de plusieurs conseils municipaux

A compter de la proclamation du résultat du scrutin, le conseiller municipal qui est élu dans plusieurs communes dispose d'un **délai de 10 jours pour faire sa déclaration d'option** auprès des préfets des départements intéressés. Si le conseiller élu n'a pas fait connaître son option dans le délai imparti, il fait alors parti de droit du conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé (*art. L238*).

Démission d'office des conseillers municipaux

Un conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'incompatibilité, est **immédiatement déclaré démissionnaire d'office par le préfet, sauf réclamation au Tribunal Administratif** dans les 10 jours de sa notification, et **sauf recours au Conseil d'État** (*art. L239*).

* Les fonctions mentionnées à **l'article L237** du Code électoral sont : préfet, sous-préfet, secrétaire général de préfecture, fonctionnaire des corps de conception et de direction et de commandement et d'encadrement de la police nationale.

Article L237-1 : La fonction d'élu municipal est incompatible avec l'emploi salarié d'un centre communal d'action sociale de la commune dont l'élu local est le représentant.

** Les fonctions mentionnées à **l'article L46** sont : fonction de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale.

Actualités juridiques



Refus du maire de déneiger une voie

Le maire, en tant qu'autorité de police, doit prendre toutes les mesures qui concernent la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, nettoyage inclus.

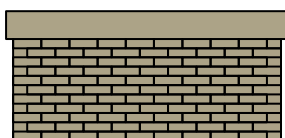
Toutes les voies ouvertes à la circulation publique sont concernées. Cependant, le maire doit tenir compte de l'importance

et de la nature de la circulation publique sur ces voies, ainsi que de leurs fonctions de desserte.

Il peut donc décider de ne pas déneiger une voie.

Arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy, n°91NC00797 du 15/10/07.

Urbanisme

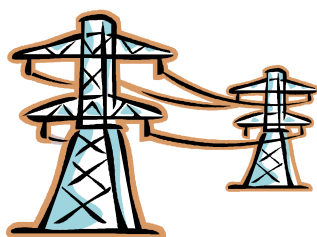


Le Conseil d'État estime qu'il appartient à l'autorité administrative saisie d'une déclaration de travaux portant sur un mur mitoyen d'exiger la production par le pétitionnaire soit

d'un document établissant qu'il est le seul propriétaire de ce mur, soit du consentement de l'autre copropriétaire.

Conseil d'État, 10 octobre 2007, req. n°248908

Arrêté d'un maire interdisant les coupures d'électricité



Au regard du dispositif législatif et réglementaire existant, il n'est pas envisagé, à ce jour, de légaliser les arrêtés interdisant les coupures d'électricité. Selon une jurisprudence constante, ces arrêtés interdisant les coupures d'électricité pour cause d'impayés, pris à l'encontre de personnes en difficulté sociale et de bonne foi, sont annulés par le juge administratif.

Celui-ci estime que le maire ne peut pas évoquer les menaces à l'ordre public, à la sécurité et à la salubrité publiques que constitueraient les coupures d'électricité pour les familles concernées et leur voisinage, pour interdire les coupures dans le cadre de ses pouvoirs de police générale.

*JO Sénat, 1er novembre 2007, QE n°887
de Jean-Louis Masson*

Représentation au sein du SDIS

SDIS 38

Les élections des représentants du département, des communes et des EPCI au conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de-

vront intervenir avant le 16 juillet 2008, selon un arrêté du Ministre de l'intérieur.

Arrêté du 25/10/07-Intérieur-JO du 07/11/07, texte n°10.

Les maires et l'organisation de l'accueil périscolaire

Les garderies périscolaires, qui accueillent des enfants pendant les heures qui précèdent ou qui suivent la classe, doivent **respecter des règles d'encadrement des enfants**. Celles-là ont été fixées, en dernier lieu, par le décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 (JO du 27/07/2006).

Ainsi, conformément à l'article R.227-1 du Code de l'action sociale et des familles, seuls **les accueils de loisirs, sujets à déclaration**, sont désormais subordonnés à des normes d'encadrement strictes.

Mais, compte tenu des réalités locales, et en fonction des besoins des familles et de ses capacités, **la commune peut organiser un accueil moins formel** (sans activités de loisirs), sans être obligée de déclarer la garderie et sans règles d'encadrement particulières, **tout en veillant à assurer la sécurité des enfants**.

Ce dispositif permet de garantir à la fois le principe de libre administration des collectivités territoriales et la protection des enfants.

JO Débats Sénat du 23/10/07, page 4009.



Vigipirate : niveau d'alerte « rouge » depuis juillet 2005

Rappel des mesures relevant de la compétence du maire

- faire respecter les **mesures d'interdiction de stationner** devant les bâtiments et les installations sensibles.
- mettre en place des **dispositifs de sécurisation des rassemblements** (grands événements festifs, sportifs etc.), à défaut les suspendre.

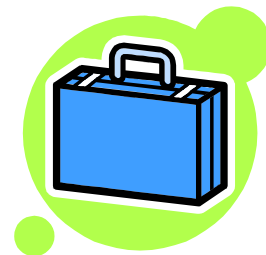
Bâtiments publics ou privés sensibles, et lieux recevant du public :

- adapter la fréquence des messages de sensibilisation du public : rappeler les consignes de sécurité.

- mettre en œuvre le filtrage des entrées et le contrôle des bagages.

- surveiller les points les plus vulnérables du réseau d'alimentation en eau.
- sensibiliser le personnel aux problématiques de sécurité et vérifier sa connaissance des procédures et des consignes.
- informer sans délai les services de police et de gendarmerie de tout élément suspect.

Message de la Préfecture de l'Isère - Cabinet - SIDPC - Bureau Défense



Voies privées et domaine public communal

La décision de transférer d'office la propriété de voies privées ouvertes à la circulation dans le domaine public communal est **prise par délibération du conseil municipal, après enquête publique** (article L318-3 du Code de l'urbanisme).

Le préfet n'intervient pour arrêter ce transfert que si un propriétaire a fait connaître son opposition.

Ce transfert de propriété est **obligatoirement soumis à publicité foncière**. Ainsi, pour être publiée, la décision de transfert doit notamment contenir

l'identité des propriétaires et la désignation précise des immeubles concernés par le passage des voies privées dans le domaine public. La publicité peut être opérée par le dépôt de deux copies certifiées de la décision de transfert.

Les informations utiles à la rédaction de la décision de transfert peuvent être obtenues à la conservation des hypothèques.

Ces documents doivent être accompagnés d'un extrait de **plan cadastral** et parfois d'un **document d'arpentage**.

JO AN QE n°1878, 03/11/07, page 7049





LA LETTRE AUX ELUS

Bulletin de liaison
de l'Association des Maires, Adjoints,
Présidents et Vice-présidents de
communautés de l'Isère

1 Place Pasteur - 38000 Grenoble
tél : 04 38 02 29 29 - Fax : 04 38 02 29 30

mél : ami@maires-isere.fr
site : www.maires-isere.fr

Directeur de la publication :
Daniel Vitte Président
Rédaction :
Emmanuelle Rivière, Directrice

Impression : Atelier du Grésivaudan

Périodicité : bimestrielle

Fusion de la DGI et de la DGCP

Le 4 octobre 2007, le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, Monsieur Éric Woerth, a annoncé les **modalités de la fusion de la Direction Générale des Impôts (DGI) et de la Direction Générale de la Comptabilité Publique (DGCP)**.

- **Objectifs de cette fusion :**

Améliorer la qualité du service rendu aux usagers, mieux répondre aux besoins des élus locaux, accroître la performance et l'efficacité de l'État, améliorer les perspectives professionnelles des agents.

- **Principales caractéristiques de la nouvelle administration :**

Des **guichets fiscaux uniques**, après une phase de test en 2008, seront progressivement mis en place **sur l'ensemble du territoire**. Ces guichets fiscaux uniques seront **également créés en zone rurale**. Dans ces zones, les trésoreries qui répondent aujourd'hui aux questions de paiement, répondront aussi demain aux questions concernant le calcul de l'impôt.

retries qui répondent aujourd'hui aux questions de paiement, répondront aussi demain aux questions concernant le calcul de l'impôt.

A cet égard, le Ministre a rappelé que **l'organisation des services publics financiers se fera dans le strict respect de la Charte des services en milieu rural**.

Au **niveau départemental**, une direction unique pilotera l'ensemble des services territoriaux. Des préfigurations auront lieu en 2008.

Au **niveau national**, une nouvelle direction générale sera créée et un directeur unique sera nommé au printemps 2008.

Cette réforme sera menée de façon progressive et en concertation, avec notamment l'AMF, afin de prendre en compte, au plus près, les préoccupations des élus.



Isère

Avec ÉNERGIES COMMUNES[®],
Gaz de France aide votre école
à mieux maîtriser sa consommation
afin que la nature continue
à pousser en même temps que
nos enfants.